



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 41 du 27 novembre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 27 novembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....1439

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....1439
 Bureau des réglemations et des relations avec les collectivités locales..... 1439
 Arrêté désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2015..... 1439

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....1443
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....1443
 Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités..... 1443
 Arrêté du 24 novembre 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la promotion de l'emploi et de l'industrialisation du canton de Cirey-sur-Vezouze..... 1443

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....1443
 Bureau de l'interministérialité..... 1443
 Arrêté préfectoral n° 14.OSD.07 du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Jean-Luc STRUGAREK, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale 1443
 Arrêté préfectoral modificatif n° 14.BI.74 du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique..... 1444

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....1445

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....1445
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....1445
 Service produits de santé et biologie..... 1445
 Décision ARS n° 2014-0767 du 17 novembre 2014 portant autorisation à Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments 1445

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....1445
 Délégation de signature du 15 octobre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal..... 1445
 Liste des responsables de service du 6 novembre 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts..... 1447
 Arrêté du 4 novembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1448
 Arrêté du 3 septembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1448
 Arrêté du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1448
 Arrêté du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1449
 Arrêté du 22 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1449
 Arrêté du 28 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1450
 Arrêté du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1450
 Arrêté du 12 novembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1451
 Arrêté du 22 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle..... 1451

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....1451
PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS.....1451
 Arrêté n° DDCS/PPVAD/2014-116 du 20 novembre 2014 portant rejet d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs..... 1451

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....1452
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....1452
 Pôle Déchets Carrières..... 1452
 Arrêté préfectoral type d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n° 54-DDT-DEC-2014-049, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement..... 1452

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....1457
 Déclaration de projet : décision déclarant d'intérêt général le projet de création d'un poste de pompage à Clévant pour la sécurisation de l'alimentation en eau du port de Nancy-Frouard..... 1457

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY***Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales***Arrêté désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2015**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Électoral, notamment son article L.17,

VU la circulaire ministérielle (Intérieur) n° 69-352 du 21 juillet 1969 portant instructions relatives à la révision des listes électorales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, Sous-Préfet de BRIEY,

ARRETE**Article 1er** : Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger en qualité de délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2015 :

Communes	Délégués à l'établissement de la liste par bureau de vote	Délégués à la commission chargée de l'établissement de la liste générale
ABBEVILLE LES CONFLANS	LIEGAUT Benoît	
AFFLEVILLE	LEROY Cécile	
ALLAMONT	STORHAYE Jean-Pierre	
ALLONDRELLE LA MALMAISON - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	BOLTZ Stéphane LEDOYEN Jean-Pierre	MARIEMBERG Ginette
ANDERNY	BOSSI Raymonde	
ANOUX	SCHMITT Pierre	
AUBOUE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau	FABBRI Arlette JOLAS Jeanine CHECHETTO Michel	FABBRI Arlette
AUDUN LE ROMAN - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	LACROIX Jean LACROIX Jean	LACROIX Jean
AVILLERS	ADAM Olivier	
AVRIL	BALDO Martine	
LES BAROCHES - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	GITZINGER Huguette ZAVATTIERO Annick	ZAVATTIERO Annick
BASLIEUX - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	DUPUICH Alain ZINCK Fabiola	ZINCK Fabiola
BATILLY	CROUTSCH Sylvie	
BAZAILLES	LEONI René	
BECHAMPS	WARIN Frédéric	
BETTAINVILLERS	LOPES Sylvestre	
BEUVEILLE	BOUCHET Josiane	
BEUVILLERS	TONEGUTTI Marie-Claude	
BOISMONT	FRANTZ Roland	
BONCOURT	BRION Séverine	
BRAINVILLE	RIBEIRO Manuela	
BREHAIN LA VILLE	TANDA Cécile	
BRIEY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau - 5 ^{ème} bureau	DIETSCH François RESELLI Eddie PIECZAK Henri KOWALEWSKI Danièle DJELLA Majid	MARCHI Jean
BRUVILLE	LEMAL Bernard	
CHAMBLEY BUSSIERES	DELAFONT Françoise	
CHARENCEY VEZIN	NOEL Michel	
CHENIERES	PIERRET Jérôme	
COLMEY	LEMBERT Michaël	
CONFLANS EN JARNISY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	ANDRE Gérard BILLON Christiane	ANDRE Gérard

CONS LA GRANDVILLE	NICOLAS François	
COSNES ET ROMAIN - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau	OLIVEIRA Alain BLAISING Jean-Marc PETIT Jacqueline	AUDU Evelyne
CRUSNES - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	BODELOT Cynthia GRISSELIN Rosine	BODELOT Cynthia
CUTRY	DAMERVILLE Noëlle	
DAMPVITOUX	BERTRAND Dominique	
DOMPRIX	RENAUDIN Denis	
DONCOURT LES CONFLANS	BOUKHELIFA Claude	
DONCOURT LES LONGUYON - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	MARCHAND André BEAUFORT Angelina	TIBERI Jean-Pierre
EPIEZ SUR CHIERS	JENTGES Alain	
ERROUVILLE	BATOG Louissette	
FILLIERES	LEBAN Jeanine	
FLEVILLE LIXIERES	MOINAUX Claude	
FRESNOIS LA MONTAGNE	DEJARDIN Christian	
FRIAUVILLE	HENRIOT Yves	
GIRAUMONT	PLUNTZ Pierre	
GONDRECOURT AIX	CHATELAIN Marie-Ange	
GORCY	MANDRIE Jacqueline	
GRAND FAILLY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	BERNARD Anne VARINOT Dominique	SIMON Florent
HAGEVILLE	TISSIER Johann	
HAN DEVANT PIERREPONT	PIRAN Robert	
HANNONVILLE SUZEMONT		
HATRIZE	ANDRE Rémy	
HAUCOURT MOULAINE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau	PIGNOT Gilbert L'HOTEL Gisèle GREGOIRE Jacques	L'HOTEL Gisèle
HERSERANGE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau	GIARDI Frédéric PRACUCCI Dominique LENOIR Stéphane	GIARDI Frédéric
HEMECOURT - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau	BABBI Giacomo JAMAIN Sylvain STEFINI Bruno HANEN Dominique	BABBI Giacomo
HUSSIGNY GODBRANGE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau	SARTINI Jean-Claude RONCONI Daniel BOURGON Guy	ARNOULD Jean
JARNY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau - 5 ^{ème} bureau - 6 ^{ème} bureau - 7 ^{ème} bureau	MANN Sylvie BEAUGNON Michel PILLOT Michel ANDRE Jean-Marie CHEBRE Serge PETERLINI Françoise LEMOINE Josiane	MANN Sylvie
JEANDELIZE	CARA Didier	
JOEUF - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau - 5 ^{ème} bureau - 6 ^{ème} bureau	FISCHER Michel BAGGIO Lydie MASSENET Gérard BERTIN Lorella BERGE Emmanuel WOLF Isabelle	KOZLOWSKI Edouard

JOPPECOURT	AUBRION Benoît	
JOUAVILLE	DURAND Christian	
JOUDREVILLE	PAWELEK Sylvie	
LABRY	CHAUMONT Françoise	
LAIX	TIREL Maurice	
LANDRES	BRETON Patrick	
LANTEFONTAINE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	JEAN PHILIPPE Timoth BLETTNER Guy	BLETTNER Guy
LEXY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau	STEGER Lucien MULDER Bernard BRESSAN Sylviane LIGI Alban	HABERT Bernard
LONGLAVILLE	BARBEY Françoise	
LONGUYON - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau	SAILLET Josette SAILLET Josette POPLINEAU Monique HANGGELY Janny	POPLINEAU Gilles
LONGWY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau - 5 ^{ème} bureau - 6 ^{ème} bureau - 7 ^{ème} bureau - 8 ^{ème} bureau - 9 ^{ème} bureau	POMPIGLIANI Serge LEJEUNE Delphine PEREIRA Claude DEBRIE Alain PROISY Patrick MICHELETTO Claude CARETTE Roger HENRION Marie-Thérèse KAZMAREK Annie	CARETTE Roger
LUBEY	JACOB Didier	
MAIRY MAINVILLE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	FOGLIAZZA Sylvie COMETTI Marcel	FOGLIAZZA Sylvie
MALAVILLERS	ONYSZCZUK Thérèse	
MANCE	AUDOINE Daniel	
MANCIEULLES	WARIN Patrick	
MARS LA TOUR	MARTIGNON Régine	
MERCY LE BAS	KOSINSKI Brigitte	
MERCY LE HAUT	BOURGEOIS Josiane	
MEXY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	FRANCHINA Fabrice RACADOT Céline	FRANCHINA Fabrice
MOINEVILLE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	AMOURETTE Yannick KUENTZ Fabien	AMOURETTE Yannick
MONT BONVILLERS	BUNAR Christian	
MONTIGNY SUR CHIERS - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	BAUDRY Camille DAGONEAU Jérémy	ROLDO Jacques
MONT SAINT MARTIN - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau - 5 ^{ème} bureau - 6 ^{ème} bureau	PARIS Jacques ABRAM Carmen PIERROT Gabriel WEBER Dominique JORET Christiane HENROT Claude	RICHARD Michel
MORFONTAINE - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	NIZZI Marcel SCQUIZZATO Mario	LABBE Gérard
MOUAVILLE	CLAUSSE Christophe	
MOUTIERS - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	D'AGOSTINO Laurie D'AGOSTINO Laurie	D'AGOSTINO Laurie
MURVILLE	JUG Sylviane	

NORROY LE SEC	DUPUIS Didier	
OLLEY		
ONVILLE	POZZI Marie-Ange	
OTHE	MICHEL Bernadette	
OZERAILLES	GENIN Guy	
PETIT FAILLY	GUERIN Valérie	
PIENNES	COLLE Roland	
PIERREPONT	FAIETA Michel	
PREUTIN HIGNY	GROSCLAUDE Cédric	
PUXE	PAGNUSSAT Christophe	
PUXIEUX	RINGEISEN Christine	
REHON - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau	INVERNIZZI Patricia EXPOSTA Dominique WEBER Jean-Pierre FURGALA Valérie	WEBER Jean-Pierre
SAINT AIL	TERRIER Nathalie	
SAINT JEAN LES LONGUYON	LEROY Robert	
SAINT JULIEN LES GORZE	SCHOLER Véronique	
SAINT MARCEL	BECK Denis	
SAINT PANCRE	MACYK André	
SAINT SUPPLET	GOTTI Jean-Luc	
SANCY	MAMPRIN Jean-Marie	
SAULNES - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	GRITTI René ZILIO Nadège	MUNARO Daniel
SERROUVILLE	EVARD Alain	
SPONVILLE	LADOUCE Jacqueline	
TELLANCOURT	DOMENICUCCI Maryse	
THIL	MARASSE Pauline	
THUMEREVILLE	ANDRE Dominique	
TIERCELET	DONEY Jean-François	
TRIEUX - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	KRIZNIK Jean-Claude HOFFMANN Jean	KRIZNIK Jean-Claude
TRONVILLE	HUMBERT Serge	
TUCQUEGNIEUX - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	FRETTE Patrick WAWRZYNIAK Marianne	FRETTE Patrick
UGNY	LANGARD Marie-Paule	
VALLEROY - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau	JOFFRIN Violette COVRE Estelle	MUSIOL Jean-Pierre
VILLE AU MONTOIS	LAURENT Jacques	
VILLECEY SUR MAD	MAMBELLI Marie-Josée	
VILLE HOUDLEMONT	GOETZ Jean-François	
VILLERS LA CHEVRE	VUERICH Sylviane	
VILLERS LA MONTAGNE	CAUSIER Gérard	
VILLERS LE ROND	BORRI Caroline	
VILLERUPT - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau - 4 ^{ème} bureau - 5 ^{ème} bureau - 6 ^{ème} bureau - 7 ^{ème} bureau	RENELLI Yvon RENELLI Yvon CREBEC Jean STEINER Jean-Claude STEINER Jean-Claude POPIELA Marie-Rose POLSINELLI Mireille	STEPIEN Hélène
VILLE SUR YRON	TANCZAK Thérèse	
VILLETTE	HAUMARET Michel	
VIVIERS SUR CHIERS - 1 ^{er} bureau - 2 ^{ème} bureau - 3 ^{ème} bureau	LAURENT Francis DIDIER Chantal SERAMOUR Pierre	MATHIOTTE Michel

WAVILLE	VINCENT Corinne	
XIVRY CIR COURT	THENIERE Michel	
XONVILLE	CLAUDE Daniel	

Article 2 : Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Briey, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
François PROISY

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 24 novembre 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la promotion de l'emploi et de l'industrialisation du canton de Cirey-sur-Vezouze

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33 et L5212-34 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la promotion de l'emploi et de l'industrialisation du canton de Cirey-sur-Vezouze ;
VU les délibérations des communes de Bertrambois (05/11/2010), Cirey-sur-Vezouze (24/10/2010), Saint-Sauveur (24/09/2010) et Val-et-Chatillon (27/08/2010) demandant la dissolution du syndicat ;
CONSIDÉRANT que le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis plus de deux ans et que la majorité de ses communes membres s'est prononcée favorablement sur cette dissolution ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la promotion de l'emploi et de l'industrialisation du canton de Cirey-sur-Vezouze est dissous.
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Lunéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté préfectoral n° 14.OSD.07 du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Jean-Luc STRUGAREK, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code des marchés publics ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du président de la République en date du 31 octobre 2014 nommant M. Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 18 novembre 2014 ;
VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'éducation nationale et de la recherche au titre des programmes suivants :

- Programme 139 « Enseignement scolaire privé du premier degré et du second degré »
- Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- Programme 230 « Vie de l'élève »

ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, qui restent soumis à ma signature.

Article 4 : M. Jean-Luc STRUGAREK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les textes à des agents placés sous sa responsabilité. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée au DRFIP.

Article 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. l'administrateur général des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur les programmes visés à l'article 1er du présent arrêté. Les niveaux d'évaluations des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication d'un avis de pré information à l'office des publications de l'Union européenne, soit actuellement 750 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 4 845 000 € hors taxes pour les marchés de travaux.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée à M. Jean-Luc STRUGAREK pour me représenter et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées à l'article 11 du code des marchés publics.

Article 7 : Délégation de signature est également accordée à M. Jean-Luc STRUGAREK à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats dans la limite des seuils prévus à l'article précédent. Au-delà de ces seuils les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à ma signature.

Article 8 : M. Jean-Luc STRUGAREK m'adressera, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à mon visa préalable.

Article 9 : En matière de marchés formalisés ou supérieurs à 210 000€ hors taxes en matière de travaux pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, M. Jean-Luc STRUGAREK peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché, telles que définies à l'article 11 du code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature.

Article 10 : En ce qui concerne le cas des marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, et des marchés inférieurs à 210 000 € hors taxes en matière de travaux, M. Jean-Luc STRUGAREK peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché.

Article 11 : M. Jean-Luc STRUGAREK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les textes à des agents placés sous sa responsabilité. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée au DRFIP.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 11.OSD.15 du 22 août 2011 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Philippe PICOCHÉ, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 24 novembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté préfectoral modificatif n° 14.BI.74 du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

VU l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, fait à BONN le 25 juin 1991 ;

VU l'accord d'adhésion de la République portugaise à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, fait à BONN le 25 juin 1991 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel n° 827 du 2 octobre 2014 nommant M. Nicolas JOLIBOIS dans l'emploi de directeur départemental de la sécurité publique dans le département de Meurthe-et-Moselle, chef de district et commissaire central à Nancy à compter du 3 novembre 2014 ;

VU le protocole de complémentarité entre la direction régionale des douanes et droits indirects, la direction départementale de la sécurité publique, la direction départementale de la police aux frontières, le groupement de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-Moselle et la CRS Lorraine Alsace relatif à la reconduite des étrangers en situation irrégulière en date du 1er mars 2005 ;

VU la circulaire n° 075 du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant certains personnels du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14.BI.67 du 31 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 14.BI.67 du 31 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, affecté en sécurité publique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 24 novembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE
Service produits de santé et biologie

Décision ARS n° 2014-0767 du 17 novembre 2014 portant autorisation à Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;
VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au Journal officiel du 23 juin 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence d'une officine de pharmacie sise à BAR-LE-DUC 10 boulevard de la Rochelle (55000) ;
VU la déclaration n° 338 enregistrée le 2 janvier 2007 pour l'exploitation de l'officine sise à BAR-LE-DUC 10, boulevard de la Rochelle (55000) par Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT ;
CONSIDERANT la demande présentée par Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 15 octobre 2014 ;
CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « <http://pharmacierochelle.pharmavie.fr> » dans le dossier déposé ;
CONSIDERANT que l'officine sise à BAR-LE-DUC 10 boulevard de la Rochelle (55000) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1er : Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <http://pharmacierochelle.pharmavie.fr> » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles [L. 5121-13](#) et [L. 5121-14-1](#) dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 : Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 : Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT informeront le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « <http://pharmacierochelle.pharmavie.fr> », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des quatre Préfectures de Département de la Région Lorraine.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux, à compter de sa notification pour Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Nancy, le 17 novembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 15 octobre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de Briey 16, avenue Albert de Briey à BRIEY,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme COLAS Christine, Inspectrice divisionnaire, responsable adjoint SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme De Ribeiro Ghislaine, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Deslandes Gaelle, Inspectrice, fondé de pouvoir et adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAUX Annick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Lysiane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
MIANO Claudine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
WOZNIAK Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
REISS Brigitte	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
ANCELIN Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
MANGIN Nicole	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALDINI Denise	contrôleur	8 000 €	12 mois	8 000 €
MATERGIA Joëlle	contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
PIGOT Martine	contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
CLAUDE Stéphane	contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
BORGER Michel	agent	2 000 €	10 mois	8 000 €

Article 6 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALVAREZ Roger	contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOZIOL Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
WYNEN Annick	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOHN Pierre	agent	2 000 €	2 000 €
CANEVE Martine	agent	2 000 €	2 000 €
CONTA Sylviane	agent	2 000 €	2 000 €
GAEL Brigitte.	agent	2 000 €	2 000 €
GELINET Alain	agent	2 000 €	2 000 €
HERMENT-PIERNAS Catherine	agent	2 000 €	2 000 €
LOUIS Chantal	agent	2 000 €	2 000 €
PIERRE Jocelyne	agent	2 000 €	2 000 €
PUZIAK Danièle	agent	2 000 €	2 000 €
ROYER Nadine	agent	2 000 €	2 000 €

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Briey, le 15 octobre 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BRIEY,
Jean-Pascal BOUCHER

Liste des responsables de service du 6 novembre 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Situation au 1er novembre 2014

Nom - Prénom	Responsable des services	
THIL François	Services des Impôts des Entreprises	
KIRSCH Gérard		
RIBAGNAC Michel		
DELARUE Denis		
GRANIE Eliane	Service des Impôts des Particuliers	
ROUILLON Jean-Pierre		
BERNIER Véronique		
STREBLER Claire		
BOUCHER Jean-Pascal	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises	
LAUER Jean-Paul		
GAILLARD-BAZE Anne-Marie		
ROUILLON Marie-Pierre		
POETTE Philippe		
PARDAL Flore Bella	Trésoreries	
METTAVANT Joël		
LACK Françoise		
MARTIN Angélique		
TOSI Michel		
DEFAUT Emmanuelle		
SCHMITT Christian		
ROY Jean-Pierre		
POLISZCZUK Catherine		
BARDEAU Paul		
LINHART Pascal		Services de publicité foncière
SCHUELLER-JOUBLIN Annie		
HERBOURG Philippe		
RUETSCH Jean-Marie		
MALGRAS Lionel	Brigades Départementales de vérifications	
OUDOIRE Cyril		
PESAVENTO Elie		

DREYFUSS Valérie
CASTELLI Emmanuel
DURAND Philippe

Pôle de Contrôle et d'Expertise Nancy Nord Est- Nancy Nord Ouest
Réseau de la Fiscalité Patrimoniale
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Centre des Impôts fonciers
CDIF Nancy- PTGC- PELP

Nancy, le 6 novembre 2014

L'Administrateur des Finances Publiques,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources,
Eric SAUVAGE

Arrêté du 4 novembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU
- le code général de la propriété des personnes publiques,
 - le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
 - le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
 - l'arrêté préfectoral n°2366 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Paul CELET, Préfet du département de la Haute-Marne à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n° 2366 du 3 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département de la Haute-Marne et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet du département de la Haute-Marne et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 3 septembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.150-2 ;
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
 - le décret du président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
 - l'arrêté préfectoral n°14.BI.56 du 19 août 2014 portant délégation de signature de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département de la Meurthe et Moselle à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n° 14.BI.56 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur
- Michel ROBINAULT, inspecteur
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- Mrs. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs,

Article 2 : Le préfet du département de la Meurthe et Moselle et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet du département de la Meurthe et Moselle et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU
- le code général de la propriété des personnes publiques,

- le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
- le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
- l'arrêté préfectoral n°2014-3667 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature de Mme Isabelle DILHAC, Préfète du département de la Meuse à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2014-3667 du 21 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs.

Article 2 : La préfète du département de la Meuse et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet du département de la Meuse et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
- le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
- l'arrêté préfectoral n°2014-A-58 du 15 octobre 2014 portant délégation de signature de M. Nacer MEDDAH, Préfet du département de la Moselle à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2014-A-58 du 15 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département de la Moselle et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet du département de la Moselle et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 22 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
- le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant délégation de signature de M. Stéphane BOUILLON, Préfet du département du Bas Rhin à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,

- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAEALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département du Bas Rhin et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet du département du Bas Rhin et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 28 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU
- le code général de la propriété des personnes publiques,
 - le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
 - le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
 - l'arrêté préfectoral n°2014 300-0021 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature de M. Pascal LELARGE, Préfet du département du Haut Rhin à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2014 300-0021 du 27 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAEALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département du Haut Rhin et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet du département du Haut Rhin et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU
- le code général de la propriété des personnes publiques,
 - le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
 - le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
 - l'arrêté préfectoral n°2014293-0002 du 20 octobre 2014 portant délégation de signature de M. François HAMET, Préfet du département de la Haute-Saône à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2014293-0002 du 20 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAEALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département de la Haute-Saône et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet du département de la Haute-Saône et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 12 novembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
- le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
- l'arrêté préfectoral n°2014/2676 du 07 novembre 2014 portant délégation de signature de M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Vosges à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2014/2676 du 07 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet du département des Vosges et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 22 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
- le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014,
- l'arrêté préfectoral n°2014293-0001 du 20 octobre 2014 portant délégation de signature de M. Pascal JOLY, Préfet du département du Territoire de Belfort à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2014293-0001 du 20 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet du département du Territoire de Belfort et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS****Arrêté n° DDCS/PPVAD/2014-116 du 20 novembre 2014 portant rejet d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine arrêté le 27 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 29/07/2014 présenté par Madame DESBROSSES Audrey domiciliée 3, rue du puit 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nancy et Lunéville.

VU l'arrêté N°DDCS/PPVAD/2014-28 du 04 avril 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 14 mai 2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy ;

CONSIDERANT que Madame DESBROSSES Audrey agent de la fonction publique hospitalière est autorisée par son administration à exercer un cumul d'activité à titre accessoire.

CONSIDERANT que l'accord de cumul d'activité lui est accordé pour un volume horaire de 48 heures par semaine. Que cette nouvelle activité ne devra pas perturber la continuité du service dans lequel elle est actuellement affectée et qu'en cas d'arrêt de travail, elle devra cesser toute activité pendant la durée de cet arrêt.

CONSIDERANT qu'aucune garantie n'est donnée quant à la disponibilité de Madame DESBROSSES Audrey pour un accompagnement des personnes compte tenu de son activité salariée au sein du CPN et des conditions d'octroi de l'autorisation de cumul d'emploi malgré un temps partiel à 80 %.

CONSIDERANT que dans ces conditions Madame DESBROSSES Audrey faute de disponibilité pour répondre aux situations d'urgence, ne pourra garantir la qualité du service rendu.

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1er : la demande d'agrément présentée par Madame DESBROSSES Audrey domiciliée 3, rue du puits 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de NANCY et LUNEVILLE est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Meurthe et Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 Place Carrière – CO 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle Déchets Carrières

Arrêté préfectoral type d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n° 54-DDT-DEC-2014-049, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82, modifiés par le décret du 11 juillet 2011 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par celui du 12 mars 2012 retirant l'amiante lié de la liste des déchets inertes autorisés dans de telles installations ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes de Monsieur WINDEL pour la Société LOCABENNES, 45 rue Louis Marin, à Neuves-Maisons, reçue le 30 octobre 2013, complétée le 18 février 2014 et le 27 mars 2014 ;

VU la demande d'avis adressée le 28/03/2014 au maire de Messein ;

VU la demande d'avis adressée le 28/03/2014 au maire de Méréville ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA, en référence à présence de jussie sur le site,

CONSIDERANT le risque de dissémination de la jussie présente sur le site et la solution du remblaiement de l'étang pour contenir cette plante invasive et les échanges de courrier entre juillet et octobre 2014 concernant les quantités à stocker chaque année,

VU l'avis favorable du directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 juillet 2014 autorisant M. Windel au nom de la société Locabennes à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes à Messein, au lieu dit « Grands Pâtis » et « Grandes Saussaies » est remplacé par celui-ci :

Monsieur WINDEL, représentant la Société LOCABENNES SAS, 45 rue Louis Marin à Neuves-Maisons, RC Nancy B 344 508 916 000 22, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes dans l'étang n° 2, dont il est propriétaire, sur le territoire de la commune de MESSEIN, parcelle au lieu-dit « Grands Patis » et « Grandes Saussaies », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 6 hectares 5 ares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets (m²)
		Section	Numéro		
Messein		AK	85	5035pp	427
			201	13 153pp	4 422
			101	6 210pp	62
			1	123 660	44 247
Total				65 000	49 158

Article 3 : L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes est autorisée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 500 000 tonnes

Article 5 : Etant donné les quantités de déchets déjà stockées sur le site, soit 73 000 t dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26/08/2012, 123 021, 22 t et 63 425 t déposées à fin septembre 2014, il est prévu de stocker 20 000 t d'ici fin décembre 2014, 120 000 t en 2015 et le reliquat en 2016, c'est-à-dire 102 409,14 t.

Article 6 : Le demandeur s'engage à respecter la réalisation de tous les aménagements prévus au titre de la loi sur l'eau, annexés au dossier. De plus, une veille annuelle pour détecter l'apparition de foyer de jussie sur l'ensemble des propriétés de M. WINDEL sera effectuée avec communication des résultats à la DDT de Meurthe-et-Moselle en fin d'année.

Ce suivi sera réalisé pendant 5 ans, reconductibles en fonction des résultats.

En cas d'apparition de foyer de jussie sur les propriétés de M. WINDEL, celui-ci avertira immédiatement la DDT et/ou l'ONEMA. Les modalités techniques d'intervention seront alors définies en concertation avec les acteurs de la problématique « jussie » sur le site.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas pour les remblais déposés sur le site avant la date de la première autorisation du 27/08/2012.

Article 8 : L'arrêté préfectoral type d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n°54-DDT-DEC-2014-017, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement en date du 30 avril 2014 est abrogé.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de MESSEIN,
- au maire de MEREVILLE,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de MESSEIN. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 octobre 2014

Le chef du service Environnement Eau Biodiversité,
Jean-Luc JANEL

ANNEXE I

Titre I^{er} – Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Euat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ;
 - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
 - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
- Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée éventuels

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation - pour mémoire

Etant donné la première autorisation d'exploiter une ISDI accordée le 27 août 2012, le demandeur est dispensé de cette formalité.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable – pour mémoire, non applicable

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux- pour mémoire, non applicable

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Les aménagements après exploitation ne devront pas dépasser la cote de 221 m NGF.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Messein.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET de la nomenclature	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

ANNEXE III pour mémoire

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
DE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Nancy, le 28 octobre 2014 Le chef du service Environnement Eau Biodiversité,
Jean-Luc JANEL

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Déclaration de projet : décision déclarant d'intérêt général le projet de création d'un poste de pompage à Clévant pour la sécurisation de l'alimentation en eau du port de Nancy-Frouard

VU le code des transports ;
 VU l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
 VU la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégalion de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général de Voies navigables de France ;
 VU le dossier d'étude d'impact et l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale (CGEDD) n°2014-07 / n° CGEDD 009511-01 du 9 avril 2014 ;
 VU l'Arrêté Préfectoral du Préfet de Meurthe et Moselle du 18 avril 2014, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation pour la création d'une station de pompage à Clévant, en vue de sécuriser l'alimentation en eau du port de Nancy-Frouard, par VNF, au titre de la loi sur l'eau ;
 VU le rapport du commissaire enquêteur du 23 juillet 2014 émettant un avis favorable à l'issue de l'enquête publique réalisée sur le projet ;
 VU l'Arrêté Préfectoral du Préfet de Meurthe et Moselle n° 54-2013-00149 du 7 octobre 2014, portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, relatif à la sécurisation de l'alimentation en eau du port de Nancy-Frouard par création d'un poste de pompage à Clévant ;

Le Directeur Général de Voies navigables de France décide :

Article 1er : Est déclarée d'intérêt général la création d'un poste de pompage à Clévant, situé sur le territoire de la commune de Frouard ;
Article 2 : L'annexe à la présente décision, partie intégrante de la déclaration de projet, présente conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Environnement :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et affichée dans les 2 mairies concernées par le projet : communes de Frouard et de Pompey.

Le 3 novembre 2014

Le Directeur Général de Voies Navigables de France,
Marc PAPEROTTI

ANNEXE

1 – Objet de l'opération :

L'opération consiste en la sécurisation de l'alimentation en eau du port de Nancy-Frouard par création d'un poste de pompage à Clévant situé sur le territoire de la commune de Frouard dans le département de Meurthe-et-Moselle.

2 – Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet :

Le projet consiste à remédier à l'insuffisance actuelle de la ressource en eau du bief de la Moselle canalisée situé en impasse en amont de l'écluse de Clévant, et qui dessert le port de Nancy-Frouard.

Ce bief n'est actuellement alimenté que par le canal à petit gabarit de la Marne au Rhin (lui-même alimenté à partir de la Meurthe) : soit par trop-plein, soit à chaque bassinée de l'écluse petit gabarit n°27 de jonction avec le canal de la Marne au Rhin.

A noter qu'une étude d'allongement de l'écluse de Clévant (actuellement à 110 mètres de longueur utile) est prévue pour permettre l'accès des bateaux de 135 mètres à ce bief de desserte du port de Nancy-Frouard.

Actuellement (avant allongement de l'écluse), l'insuffisance en eau dans le bief en amont de l'écluse est constatée régulièrement dès que le nombre de bassinées atteint 4 à 5 par jour, soit environ 50% des jours. L'abaissement constaté est de l'ordre de 27cm dans le bief, et les bateaux doivent attendre que la réalisation de plusieurs bassinées de la petite écluse n°27 de jonction compensent ce déficit généré par les bassinées de la grande écluse de Clévant.

Ce mode de fonctionnement ne peut pas être opérant en étiage : insuffisance ou absence de la ressource en eau du Canal de la Marne au Rhin, et attente des bateaux qui devient pénalisante pour le fonctionnement du port, et pour la navigation fluviale sur la Moselle canalisée d'une manière générale.

Ces difficultés d'alimentation en eau sont donc déjà pénalisantes actuellement pour le fonctionnement de la navigation fluviale, et s'avèreraient, sans résorption de ces difficultés, un handicap important dans les années futures pour le maintien de l'intérêt économique du transport fluvial sur ce secteur de la Moselle canalisée. Par ailleurs, sans résolution du problème d'alimentation en eau, cet handicap actuel s'aggraverait également avec le durcissement récent des contraintes réglementaires sur les débits réservés (notamment de la Meurthe qui alimente le canal de la Marne au Rhin), et avec l'augmentation statistique des périodes de pénurie d'eau (réchauffement climatique), ainsi qu'avec le projet d'allongement de l'écluse à grand gabarit qui augmentera les volumes d'eau qui seront évacués du bief à chaque bassinée.

Le projet de création d'un poste de pompage à Clévant, qui consiste à pomper l'eau à l'aval de l'écluse de Clévant pour la remonter dans le bief amont de desserte du port de Nancy-Frouard, présente l'intérêt de sécuriser les conditions d'alimentation en eau du bief de la Moselle canalisée de desserte du port de Nancy-Frouard, et ainsi de sécuriser les conditions de la navigation fluviale sur ce secteur. Ce projet a également été conçu et dimensionné pour répondre aux futurs besoins en eau qui résulteront de l'allongement de l'écluse de Clévant. Ce projet présente donc un intérêt majeur pour le trafic fluvial sur ce secteur de la Moselle canalisée.

A ce titre, ce projet justifie le caractère d'intérêt général de cette opération.

3 – Le cas échéant, nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique :

Il n'y a pas eu d'observations émises dans le cadre de l'enquête publique, et les prescriptions énumérées dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, portant autorisation pour ce projet, ne sont pas de nature à apporter des modifications au projet.

